

CIRCULAIRE 033-21

Le 22 février 2021

REPRÉSENTATION LORS DES AUDIENCES DISCIPLINAIRES

La Division de la réglementation de la Bourse de Montréal Inc. (la « Division ») souhaite rappeler aux Participants et toute personne qui pourrait être appelée à se présenter devant le Comité de Discipline, de la possibilité d'être représenté par l'avocat de son choix, en vertu de l'article [4.255 b\)](#) des Règles de la Bourse de Montréal.

Cependant, comme le Comité de Discipline est constitué et siège au Québec, certaines particularités doivent être prises en considération.

L'article 128(2) de la *Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1* prévoit que seuls les membres en règle du Barreau du Québec peuvent « plaider ou agir » devant un « tribunal » au sens de la *Loi sur le Barreau*.

L'article 1 de cette même loi définit d'ailleurs comme « tribunal », tout organisme qui siège au Québec et qui y exerce une fonction judiciaire ou quasi judiciaire, ce qui inclut les conseils ou comités de discipline qui siègent comme organismes quasi judiciaires.

Dans les circonstances, il serait nécessaire pour des avocats membres de barreaux étrangers d'obtenir une autorisation du Barreau du Québec afin d'agir lors d'une audience devant le Comité de Discipline.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Me Adam Allouba, Chef des affaires juridiques de la Bourse de Montréal, à l'adresse courriel adam.allouba@tmx.com.

Adam Allouba
Chef des affaires juridiques, MX
Affaires juridiques, gestion des risques et affaires gouvernementales